Doct-Sar 73 gra
FRC 1.4292A
NON

CONVENTION NATIONALE

RAPPORT

Case
FRC
15020

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur la Vérification de la comptabilité arriérée des Villes,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE L'EXAMEN DES COMPTES,

Le 24 Octobre 1792, l'an premier de la République,

PAR M. J. BORIE,

Député du Département de la Corrèze;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

La discussion a été ajournée à trois jours après la distribution.

CITOYENS,

L'Assemblée constituante établit un bureau de comptabilité uniquement destiné à la vérification des comptes

THE NEWBERRY LIBRARY

dus à la nation; et il paroît, d'après la loi du 29 septembre 1791, que c'est à ce bureau que doivent être présentés les comptes arriérés des villes, puisqu'en se chargeant de leurs dettes, la Nation les a obligées à présenter et faire apurer les comptes qu'elles doivent de leurs anciens revenus.

Mais est-il utile que cette vérification soit faite par le bureau de comptabilité? Est-il possible qu'il s'en occupe sans nuire aux autres travaux dont il est chargé? Votre comité ne le pense pas, Citoyens; et pour apprécier l'opinion du comité, il est nécessaire que j'entre ici dans quelques détails.

L'origine des revenus des villes remonte à l'époque de leur fondation. Les ci-devant *Rois*, *Princes* et *Seigneurs* leur firent des concessions de fonds, et leur cédèrent des rentes foncières et droits seigneuriaux, comme *cens*, *lods et ventes*, etc., afin de leur faciliter les moyens de pourvoir à leur sûreté et salubrité.

Mais ces revenus devinrent insuffisans à mesure que la population, l'industrie et le commerce des villes augmentèrent, et le gouvernement fut alors obligé de venir à leur secours.

Les Rois ne pouvoient pas fournir à ces besoins, en prenant sur le trésor public, sans accroître les charges de l'Etat, et ils préférèrent d'autoriser les villes à percevoir des impositions locales à prendre, d'après un tarif, sur des objets de leur commerce. Ils leur permirent, de plus, de s'abonner pour le montant de leurs charges envers l'Etat, et plusieurs villes obtinrent de ne payer qu'une somme fixe, qu'on appeloit *subvention*.

Les villes avoient des revenus de deux sortes: les patrimoniaux et les octrois. On désignoit les uns et les autres sous le nom de *deniers communs*.

Les deniers patrimoniaux consistoient dans les fruits des biens-fonds, et la jouissance des rentes foncières, cens, lods et ventes.

Les deniers d'octrois provenoient des droits levés sur les consommations des villes, en vertu des lois générales et particulières qu'elles obtinrent.

Ces revenus s'augmentèrent progressivement; et dès le douzième siècle, ils attirèrent l'attention du gouvernement, qui obligea les villes à les partager pour les besoins de l'Etat. Le cardinal Mazarin s'empara ensuite, vers la fin de 1647, de tous les octrois dont les villes jouissoient à cette époque : les octrois qui, en général, n'avoient été accordés que pour des temps limités, devinrent ainsi perpétuels : le gouvernement se réduisit de nouveau à la moitié de ces octrois, mais soumit les villes à d'autres droits sous le nom de *don gratuit*, et on les taxa arbitrairement au conseil. Quelques provinces s'abonnèrent, d'autres se rédimèrent, et de-là l'origine d'une partie des dettes actuelles des villes, à cause des emprunts : l'acquisition des offices municipaux et la conservation du droit d'élire à ces places contribuèrent également à augmenter les emprunts.

Les revenus des villes ne consistoient donc qu'en ceux provenans de leurs patrimoniaux, la moitié des octrois créés avant 1647, et quelques autres droits établis postérieurement, connus sous le nom d'*octrois municipaux;* le roi s'empara même de ces derniers en 1755, et la recette en fut confiée à la régie des aides. —Le don gratuit fut également mis en régie, en 1768, sous le nom de *droits réservés;* mais il n'est pas ici question des comptes de la régie, et je dois me borner uniquement à ceux des villes.

Le gouvernement étoit très-intéressé à surveiller

l'usage et l'emploi du revenu des villes, puisque ces revenus tournoient, en grande partie, au profit de l'Etat.

Cependant on chercheroit en vain, avant 1764, soit dans les lois municipales, soit dans les lois générales d'administration du royaume, que le gouvernement se soit sérieusement occupé de cet objet, de manière à maintenir la balance entre les recettes et les dépenses. On voit au contraire qu'on créoit et qu'on supprimoit dans la même année les offices de maire et échevins, de receveurs et contrôleurs; ce qui ne contribuoit pas peu à la confusion; et si des projets d'ordre et d'économie se trouvent quelquefois énoncés dans les lois, la fiscalité seule ne les dictoit pas moins.

L'ordonnance de 1256 prescrivoit en général aux maires, échevins, et receveurs des deniers des villes, de compter annuellement de leurs recettes et dépenses à Paris, à la S. Martin d'hiver: cette loi avoit pour but de s'assurer si les *maïeurs et prud hommes* avoient bien ou mal administré, et si les villes ne contractoient pas des dettes.

Mais cette comptabilité fut ensuite divisée entre une foule de petits tribunaux ressortissans soit aux parlemens, aux intendances, aux bureaux des commissions intermédiaires des Pays-d'Etats, soit aux chambres-des-comptes. On reconnut enfin la nécessité de faire inspecter la comptabilité des villes par un seul tribunal; et l'ordonnance de 1560 en attribua la connoissance à la chambre-des-comptes de Paris.

Les parlemens élevèrent souvent la prétention de se faire rendre compte exclusivement de l'administration des biens patrimoniaux.

Les intendans et leurs créatures dilapidoient pendant ce temps-là les deniers communs, et ils eurent grand soin de ne pas soumettre leur administration et comptabilité à la vérification : aussi la loi de 1560 finit-elle par être à peu près méconnue, puisque sur deux cent quatre-vingt villes qui comptoient à Paris, à peine y en a-t-il soixante qui y comptent depuis vingt-ans.

La comptabilité arriérée des villes est donc très-considérable; elle peut cependant être appurée promptement, en autorisant formellement les corps administratifs à y procéder. La vérification seroit longue et dispendieuse, si le bureau de comptabilité s'en occupoit; elle sera prompte et économique, si l'Assemblée en délègue l'examen aux corps administratifs : il n'y a donc pas à balancer : il faut les charger de cette vérification.

La loi du 14 décembre 1789, sur l'organisation des municipalités, paroît même avoir délégué cette vérification aux corps administratifs; mais comme cette loi n'a pas prononcé formellement sur la présentation des comptes qui, aux termes des anciennes lois, devoient être présentés aux chambres-des-comptes, et qu'il est possible que les receveurs, trésoriers et comptables des deniers communs des villes, ayent pris prétexte du silence de la loi pour ne pas présenter leurs comptes aux nouvelles municipalités; comme il est certain, d'un autre coté, que par des décrets postérieurs à l'organisation des nouvelles municipalités, l'Assemblée constituante a décrété que le bureau de comptabilité vérifieroit les comptes des villes dont la Nation s'est chargée des dettes, il est nécessaire de faire cesser tous les doutes, et d'adopter un mode uniforme, prompt, et non dispendieux.

Et qu'on ne dise pas que les corps administratifs ne peuvent pas se charger de cette opération, sans être obligés à faire des frais ; qu'on ne dise pas qu'ils sont surchargés.

Car il est bien certain que si les corps administratifs sont composés, comme on doit le croire, d'hommes vraiment pénétrés de l'amour du bien public, ils ne considéreront que le desir de venir au secours du trésor public, en épargnant des frais d'autant plus nécessaires à économiser, que la comptabilité dont ils s'occuperont est entièrement onéreuse à l'Etat ; ils ne considéreront enfin que leur dévouement pour la chose publique ; et quelles que soient leurs occupations, ils sauront redoubler d'activité pour se prêter aux besoins de la Nation, qui commandent maintenant plus que jamais assiduité et constance.

L'assemblée pourvoira d'ailleurs aux frais indispensables : ainsi il ne paroît pas qu'il puisse s'élever de difficulté sérieuse sur l'opinion du comité. Elle consiste, cette opinion : 1°. à obliger les trésoriers, receveurs et comptables des deniers communs des villes, soit patrimoniaux, d'octrois et autres, de remettre leurs comptes avec les pièces justificatives aux nouvelles municipalités, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 14 décembre 1789 ; 2°. à obliger les municipalités à faire leurs observations, et à les transmettre au directoire du district, avec les comptes et pièces justificatives, qui enverront le tout avec leur avis aux directoires de département ; 3°. à ordonner aux directoires de département de procéder à la vérification desdits comptes, et de soumettre au bureau de comptabilité seulement les comptes relatifs aux villes qui ont des dettes à acquitter, et qu'elles peuvent faire supporter au trésor public,

d'après la loi du 19 mars 1791, afin que le bureau de comptabilité en rende compte à l'Assemblée nationale, pour qu'elle prononce définitivement sur le travail de chaque département, relatif auxdits comptes.

Voici maintenant le projet de décret :

La Convention nationale, considérant qu'il est instant de faire apurer et juger les comptes arriérés des villes qui, aux termes des anciennes lois, devoient être présentés aux chambres-des-comptes et à tous autres tribunaux; que la Nation est interessée à vérifier, le plus promptement possible, les comptes des villes dont elle s'est chargée de l'acquittement des dettes; et que la présentation au bureau de comptabilité dans les formes prescrites par la loi du 29 septembre 1791, entraîneroit des difficultés et des dépenses considérables qu'il est nécessaire d'éviter, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs, trésoriers, et tous autres comptables des deniers patrimoniaux, d'octrois, et autres revenus anciens dont ont joui les villes qui comptoient précédemment, soit à Paris, soit devant les chambres-des-comptes des ci-devant provinces, et tous autres tribunaux, seront tenus de remettre leurs comptes, et même de présenter à la révision ceux des dix dernières années antérieures au premier mai 1791, avec les pièces justificatives à l'appui, aux municipalités des lieux, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, à peine de 3,000 livres d'amende, et de 10 livres par chaque jour de retard.

II.

Les comptables pourront cumuler dans un seul et même compte la totalité des recettes et dépenses de leur gestion, à la charge cependant de distinguer les natures de recette et dépense de chaque exercice.

III.

Les municipalités recevront et procéderont à la vérification des comptes dans le mois de la remise qui leur en sera faite, et feront passer lesdits comptes et pièces justificatives avec leurs observations, aux directoires de district dans le même délai.

IV.

Les directoires de district donneront leur avis sur lesdits comptes, et enverront le tout aux directoires de département dans le mois de la remise faite par les municipalités.

V.

Les directoires de département procéderont, au plus tard dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, à la vérification et jugement définitif de tous les comptes qui devront leur être remis en exécution de l'article précédent, à l'exception seulement de ceux desdits comptes dont il sera parlé en l'article suivant.

V I.

Les comptes des revenus des villes dont les dettes doivent être supportées par la Nation d'après la loi du 19 mars 1791, seront vérifiés par les départemens, et soumis à la révision du bureau de comptabilité, pour être jugés définitivement par l'Assemblée nationale.

V I I.

Les directoires de département feront faire un double des comptes mentionnés en l'article précédent, et en enverront la minute avec les observations des districts, et leur avis, au bureau de comptabilité, dans le délai prescrit par l'article V du présent décret. Ils déposeront dans les archives les doubles desdits comptes et les pièces justificatives, pour y avoir recours au besoin.

V I I I.

Le montant des débets des comptes dus à la Nation, et dont le jugement définitif est réservé à la Convention nationale, sera versé dans la caisse du receveur de district, qui en fournira son reçu aux comptables.

I X.

Quant aux débets des comptes dus aux villes et communes, autres que ceux désignés en l'article VIII ci-dessus, le montant en sera versé dans la caisse des trésoriers des communes; et la remise et vérification des comptes des revenus de toutes les communes

de la République, aura lieu pour la nouvelle comptabilité, conformément à la loi du 14 décembre 1789.

X.

L'assemblée nationale déroge aux lois précédemment rendues en tout ce qui est contraire au présent décret; le ministre de l'Intérieur demeure chargé de son exécution, et d'en certifier l'Assemblée dans les huit premiers jours de chaque mois.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.